



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

Service Environnement et Risques  
Cellule prévention des risques et gestion de crises  
Affaire suivie par  
Isabelle BEURTHEY  
03 63 37 92 55  
isabelle.beurthey@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le 20/03/2023

**Note  
à l'attention des services  
en charge de l'instruction « ADS »**

13

**Avis en zone inondable d'un PPRi (Plan de Prévention du Risque Inondation)  
CONSTRUCTION NOUVELLE (de maisons individuelles  
ou "petits projets" (type abri de jardin, garage, ...))**

**PJ : une fiche projet "construction nouvelle (maisons individuelles ou "petits projets")" en zone inondable d'un Plan de Prévention du Risque Inondation**

**Cette fiche permettra aux instructeurs ADS de traiter les demandes d'autorisation pour les projets présentés par des particuliers, sans solliciter la cellule "risques" de la DDT.**

**Quelques points de vigilance lors de l'instruction (liste non exhaustive) :**

- Recherche permanente de réduction de la vulnérabilité
- L'implantation du premier plancher au-dessus de la cote de référence (sauf exception)
- Les remblais (limités à l'emprise du bâtiment et son accès)
- Les murs et les clôtures (transparence hydraulique)

**Toute demande d'autorisation** dans une zone de débordement doit comporter des plans (masse et coupes) présentant **des cotes en 3 dimensions rattachées au système NGF (article R.431-9 du code de l'Urbanisme)**, afin d'être en mesure d'évaluer le risque auquel une construction et ses occupants sont exposés.

**La cote de référence** se calcule par **interpolation linéaire entre 2 profils, majorée si possible de 30 cm** (sauf pour le PPRi Saône Basse Vallée et pour le PPRi CC Val de Semouse, voir règles particulières).

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est opposable à tout projet d'aménagement ou de construction.

C'est l'inondabilité du projet qui est étudié et non celle de la parcelle en totalité.

La localisation du projet devra être identifiée pour pouvoir se prononcer sur le risque d'inondation.

... / ...

Le règlement du PPRi définit :

→ les mesures d'interdiction et les prescriptions/recommandations applicables aux projets dans chacune des zones réglementaires :

- zone rouge = zone où les nouvelles constructions sont généralement interdites
- zone bleue = zone où les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions

→ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pour l'existant et le futur

Lorsque l'emprise au sol d'un projet chevauche une ou plusieurs limites de zone réglementaire, la réglementation applicable est celle de la zone réglementaire la plus contraignante.



**La décision d'urbanisme fera l'objet de prescriptions.**

La fiche en pièce jointe pourra être ajoutée en annexe de l'arrêté.

**N.B.**

**Pour toute question plus complexe**, notamment les dossiers concernant du bâti existant (rénovations, extensions, changements de destination augmentant la vulnérabilité), ou des bâtiments à enjeux (logements collectifs, bâtiments recevant du public, établissements sensibles, centres de secours, projets d'aménagement, etc.), **ma cellule se tient à disposition pour émettre un avis.**

Dans ce cas, il vous est demandé de mentionner **la question précise** dans le message de consultation.

#### **Cas particulier des documents d'urbanisme intégrant des prescriptions sur le risque inondation :**

Lorsqu'un document d'urbanisme opposable indique des prescriptions plus strictes que ce qui est indiqué dans la fiche annexée, alors, les prescriptions dudit document d'urbanisme seront à appliquer et donc à reprendre par le rédacteur.

Pour le directeur départemental des territoires  
Le Chef de la Cellule prévention  
des risques et gestion de crises

Philippe MENEGAIN

**P.-S.**

Dans un premier temps, les avis préparés par les services chargés de l'instruction ADS, peuvent être adressés à la cellule risques de la DDT, qui se chargera de vérifier et compléter l'analyse.

Dans un deuxième temps, les instructeurs ADS pourront traiter les demandes d'autorisations pour les projets présentés par des particuliers, sans solliciter la cellule « risques » de la DDT.